

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 67

présenté par
M. Gremetz
et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :**

« La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 225-177 du code de commerce est ainsi rédigée :

« Les autorisations doivent être précédées d'un accord d'entreprise ou de groupe conclu en vertu des dispositions de l'article L. 132-27 du code du travail portant augmentation des salaires effectifs d'au moins cinq pour cent et d'un accord d'entreprise ou de groupe, dont la validité est subordonnée à la signature par une ou des organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la moitié des suffrages exprimés aux dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, qui fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soumettre l'autorisation de consentir, au bénéfice des membres du personnel salarié de la société, des options donnant droit à souscription d'actions (stock option) à un accord d'entreprise ou de groupe en fixant les conditions et modalités. Il vise en outre à préciser que ces options ne peuvent être consenties si aucun accord de négociation salariale n'est au préalable intervenu, portant une augmentation d'au moins cinq pour cent des salaires effectifs.